

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 21 BIS

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Tout apport, cession ou échange de titres réalisé entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A est exonéré de la taxe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de la taxe les transactions effectuées au sein d'un même groupe, puisque son objet est de décourager les cessions spéculatives de fréquences radioélectriques attribuées à titre gratuit à des entreprises audiovisuelles.